



EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Création d'une régie de recettes Arrêté modificatif - *Piscine Municipale*

La Maire de la Ville d'Arbois,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'augmenter le fonds de caisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 Mai 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° VD/SS/24/254 en date du 30 Juillet 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la piscine municipale de la ville d'Arbois.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Piscine Municipale située rue de la Piscine à ARBOIS

ARTICLE 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale d'Arbois

ARTICLE 5 : Les recouvrements des produits sont effectués au moyen d'un logiciel de caisse et les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraire

.../...

- Carte bancaire
- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket, facture ou autre formule assimilée.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds (compte DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Jura.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse (cumul DFT et numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille €) dont 2000 € (deux mille €) maximum en numéraire.

Le régisseur est tenu de verser au guichet de La Banque le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse de 300 € (trois cents €) sera versé au régisseur avant l'ouverture de la piscine et restitué quelques jours après la fermeture.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et dès que le montant de l'encaisse est atteint ainsi qu'à la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le régisseur ainsi que ses mandataires suppléants seront nommés par arrêté municipal sur avis du comptable public assignataire de la ville d'Arbois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13 : La Maire et le comptable public assignataire du SGC de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Comptable public de la ville d'Arbois,
- Remis au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Arbois, le 5 Mai 2026

Valérie DEPIERRE
La Maire,



Transmission en préfecture le : 05/05/2026

Affichage le : 05/05/2026

Certifiée exécutoire le : 05/05/2026